

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation du stationnement et de la circulation
à l'occasion du bal de la Fête Nationale du dimanche 12 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation sur la commune d'un bal à l'occasion de la Fête Nationale par l'Office Municipal d'Animations de Pont-L'Évêque, du dimanche 12 juillet 2026 à 20h00 au lundi 13 juillet 2026 à 01h00,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un périmètre de sécurité afin d'assurer la protection du public, des participants et des intervenants pendant le déroulement de cet événement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de cet événement,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre d'un bal à l'occasion de la Fête Nationale organisé au Marché Couvert, du dimanche 12 juillet 2026 à 20h00 au lundi 13 juillet 2026 à 01h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés place du Maréchal Foch.

Article 2 : Le stationnement est interdit du dimanche 12 juillet 2026 à 12h00 au lundi 13 juillet 2026 à 02h00 Place du Maréchal Foch, sur la rangée de stationnement située au droit du foirail, entre le n°8 et l'avenue de Verdun.

Article 3 : La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 12 juillet 2026 de 19h00 au lundi 13 juillet 2026 à 03h00 Place du Maréchal Foch, sur la voie de circulation située au droit du foirail, entre le n°8 et l'avenue de Verdun.

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et à tout autre véhicule dûment autorisé à circuler ou à stationner dans le périmètre concerné.

Article 5 : Le prolongement, la modification ou la levée anticipée des présentes mesures pourront être décidés par le Maire ou son représentant, assisté des forces de l'ordre en fonction des nécessités de sécurité constatées sur place.

Article 6 : La signalisation réglementaire et les dispositifs de barriérage nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services communaux.

Des véhicules de protection seront positionnés aux différents accès de la manifestation afin de

compléter le dispositif de sécurisation contre les intrusions de véhicules. Leur implantation sera réalisée conformément aux consignes de la Police Municipale.

Les dispositifs de sécurisation pourront être adaptés en fonction de la configuration des lieux et des besoins de sécurité constatés sur la voie concernée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Pont-L'Évêque, le 9 juillet 2026

Le Maire,

Jérémy ROSEAU

